**ASSOCIATION LOI 1901 « ARC EN SCENE »**

**ARTICLE PREMIER**
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **« L’ARC EN SCENE »**

**ARTICLE 2**
Cette association a pour but la formation, la création, la diffusion des arts vivants et le soutien technique et artistique à d’autres structures.

**ARTICLE 3 - Siège social**
Le siège social est fixé au 363 rue de la coisetière – 38530 Pontcharra
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 - Composition**
L'association se compose de :
a) Membres d'honneur

b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 5. - Admission**
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et être à jour de sa cotisation.

**ARTICLE 6. - Les membres**
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont désignés par le conseil d’administration et dispensés de cotisations. Cette qualité ne dure qu’une année et doit être renouvelée par le conseil d’administration

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l’Assemblée Générale

**ARTICLE 7. - Radiations**
La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;

c) par le non paiement de la cotisation ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**ARTICLE 8. - Ressources**
Les ressources de l'association comprennent :
1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toutes autre collectivités territoriales

3) les recettes des actions menées.

4) le mécénat et l’aide des entreprises

**ARTICLE 9 - Conseil d'administration**
L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre de membres ne devra pas excéder 9 personnes. Les candidatures doivent être formulées par écrit au président.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
1) Un président;
2) Un ou plusieurs vice-présidents;
3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président peut prendre des décisions, si nécessaires, mais il rendra compte de ses actions aux membres du conseil d’administration lors de la séance suivante.

**ARTICLE 10. Réunion du conseil d'administration**
Le conseil d'administration se réunît trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d’absence, il ne peut être donné pouvoir pour la prise des décisions.

**ARTICLE 11. - Assemblée générale ordinaire**
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et est ouverte aux partenaires et personnes extérieurs. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la fin de l’exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La liste des membres est arrêtée par le conseil d’administration avant envoi des convocations.

Uniquement les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Un membre absent peut être représenté. Chaque membre présent ne peut détenir qu’un seul pouvoir.

**ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

**ARTICLE 13 - Règlement intérieur**
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 14 - Dissolution**
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.